



## Note juridique

### **Peine de mort et droit international : le cas de la loi israélienne du 30 mars 2026**

L'abolition de la peine de mort s'impose désormais comme une tendance internationale quasi-irréversible, portée par un consensus croissant qui tend à reléguer ce châtiment au rang de pratique archaïque. La loi adoptée le 30 mars 2026 par la Knesset, rétablissant la peine capitale pour certains actes qualifiés de « terroristes », commis par des Palestiniens, constitue une rupture majeure avec les standards contemporains du droit international.

En disposant qu'« *un résident de la Zone qui cause intentionnellement la mort d'une personne (...) sera condamné à mort, et à cette seule peine* », ce texte contrevient à de nombreuses normes internationales et pourrait, dans certains cas, constituer des crimes de guerre. Appliquée dans le cadre du Territoire palestinien occupé et d'un système juridictionnel différencié, qualifié d'apartheid, cette réforme dépasse la sphère pénale, car elle s'érige comme un instrument supplémentaire de répression systémique au service d'un régime de domination.

#### **I. Le cadre juridique international applicable à la peine de mort**

L'encadrement juridique de la peine de mort en droit international s'inscrit dans une dynamique de restriction croissante de son usage. Sans être formellement prohibée en toutes circonstances, elle est aujourd'hui soumise à des conditions particulièrement strictes, qui en limitent fortement la portée. L'articulation entre le droit international des droits de l'homme (DIDH), le droit international humanitaire (DIH) et le droit international pénal contribue ainsi à encadrer étroitement le recours à la peine capitale, en l'érigant comme une mesure d'exception dont la légitimité est de plus en plus contestée.

##### **1. Le PIDCP et la dynamique abolitionniste**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, auquel Israël est partie<sup>1</sup>, constitue le cadre conventionnel général. Il s'applique également, tout comme le DIDH - sauf dérogations expresses - en situation de conflit armé et donc en temps d'occupation militaire, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 dans l'*Affaire du Mur*. Son article 6 consacre le droit à la vie et n'admet la peine capitale qu'à titre exceptionnel, pour les « crimes les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) interprète cette notion de manière restrictive, la limitant aux crimes impliquant un homicide intentionnel<sup>2</sup>. Toute extension au-delà de ce noyau minimal est jugée incompatible avec

<sup>1</sup> Ratifié par Israël le 3 octobre 1991 et entré en vigueur le 3 janvier 1992.

<sup>2</sup> CDH NU, Observation générale n°6, 1982 ; Observation générale n°36 (2018).

les exigences du Pacte, qui subordonne également le recours à la peine capitale au respect strict des garanties du procès équitable.

Par ailleurs, le Deuxième Protocole facultatif au PIDCP (1989) consacre l'abolition totale et interdit la réintroduction de la peine de mort. Même si Israël n'y est pas partie, cet instrument traduit une évolution normative de fond : la peine capitale tend à devenir une sanction marginalisée dans l'ordre juridique international.

## **2. Le DIH : *lex specialis* en situation d'occupation**

En situation de conflit armé et d'occupation militaire, le DIH constitue le cadre normatif central en tant que *lex specialis*, primant sur le DIDH. La Quatrième Convention de Genève (art. 64 à 75) encadre strictement l'exercice du pouvoir pénal de la puissance occupante. Son article 68 n'admet la peine de mort que pour des infractions d'une gravité exceptionnelle – espionnage, actes ayant intentionnellement causé la mort – et sous réserve de garanties procédurales renforcées. Ces garanties revêtent un caractère impératif et non dérogeable. Or, la loi israélienne méconnaît ces exigences. Rien ne justifie qu'une situation exceptionnelle commande de recourir à cette peine de manière généralisée, en particulier dans un contexte où Israël commet déjà quotidiennement des crimes internationaux.

## **3. Le droit international pénal et l'interdiction des traitements inhumains**

Le Statut de Rome, comme les Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, exclut la peine de mort y compris pour les crimes les plus graves. Cette position reflète une cohérence normative : la peine capitale est irréconciliable avec les exigences du DIDH, même face aux violations les plus graves de l'ordre international.

S'agissant des modalités d'exécution, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'article 27 de la Quatrième Convention et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>3</sup> prohibent les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CEDH a reconnu, dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*<sup>4</sup>, que le « *death row phenomenon* » – l'angoisse prolongée dans l'attente de l'exécution – peut constituer un traitement inhumain. Le CDH<sup>5</sup> a parallèlement sanctionné les condamnations prononcées en violation des garanties processuelles fondamentales, ainsi que les conditions de détention inhumaines dans l'affaire *Pratt and Morgan v. Jamaïque*<sup>6</sup>.

## **II. La portée de la loi israélienne du 30 mars 2026**

L'analyse de la loi israélienne du 30 mars 2026 met en lumière des évolutions substantielles du régime pénal applicable dans le Territoire palestinien occupé. Au-delà de sa dimension formelle, ce texte témoigne d'un durcissement du régime pénal et d'un affaiblissement des garanties fondamentales encadrant le recours à la peine de mort en droit international.

### **1. Une application dans un cadre juridictionnel déjà discriminatoire**

---

<sup>3</sup> Ratifiée par Israël le 3 octobre 1991 et entrée en vigueur le 3 janvier 1992

<sup>4</sup> CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n°14038/88, 1989.

<sup>5</sup> CDH NU, Observation générale n°36.

<sup>6</sup> CDH NU, *Pratt and Morgan v. Jamaïque*, communications n°210/1986 et 225/1987, constatations de 1989.

Cette architecture légale vise prioritairement les Palestiniens jugés par les juridictions militaires israéliennes dans le territoire occupé. Elle exclut expressément les ressortissants israéliens – notamment les colons en Cisjordanie – qui relèvent des tribunaux civils : « *a resident of the Area (...) excluding an Israeli citizen or an Israeli resident* ». Ce dualisme juridictionnel a été qualifié par la Cour internationale de Justice (CIJ), dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, comme le signe d'un régime juridique de ségrégation raciale et d'apartheid, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>. La CIJ avait par ailleurs qualifié l'occupation militaire d'illicite en droit international, rendant par la même illicites les condamnations à mort prononcées dans ce cadre.

Le fonctionnement des juridictions militaires israéliennes, largement documenté, est marqué par le recours à la détention administrative prolongée et sans inculpation, les restrictions d'accès à l'avocat et au dossier, l'usage extensif du secret militaire, la pratique d'aveux obtenus sous contrainte et un taux de condamnation extrêmement élevé, révélateur d'un système dans lequel la logique répressive prime sur l'établissement impartial de la vérité.

## **2. Un renversement de paradigme punitif**

La loi opère un renversement de paradigme. La peine capitale est érigée en sanction de référence, alors que la réclusion à perpétuité est reléguée au rang d'exception. Une telle logique contrevient au principe d'individualisation de la peine, qui exige que la sanction soit adaptée aux circonstances propres à l'infraction et à la personnalité de son auteur, ainsi que neutralise le pouvoir d'appréciation du juge, deux piliers indispensables de l'équité pénale. Cette dérive répressive est assumée par le législateur, qui invoque une prétendue dissuasion et rétribution comme finalité. En instrumentalisant ainsi la peine de mort à des fins politiques et sécuritaires, Israël s'écarte encore une fois des standards internationaux et consacre un recul normatif majeur, à rebours de la dynamique universelle d'abolition.

## **3. Une définition extensive et politisée du « terrorisme » : le risque d'application arbitraire**

La loi s'inscrit dans le prolongement de la législation de 2016, qui retient une définition extensive du « terrorisme » incluant des actes motivés par des considérations politiques, idéologiques ou nationales visant l'existence de l'État d'Israël. Cette imprécision est contraire au principe de légalité des délits et des peines. En substituant des critères subjectifs à des éléments matériels strictement définis, le texte accorde une marge d'interprétation excessive aux autorités judiciaires, augmentant mécaniquement le risque d'application arbitraire de la peine de mort.

## **4. Des modalités d'exécution contraires aux droits fondamentaux**

La loi instaure un arsenal de mesures qui vident de leur substance les garanties procédurales essentielles : réduction drastique des voies de recours, entrave à l'accès à un avocat, limitation des liens familiaux, exclusion de tout mécanisme de grâce ou de commutation, et délai d'exécution très court de 90 jours (« *shall be executed within 90 days of the date it becomes final* »). Ces dispositions configurent non plus une simple procédure pénale, mais un régime discriminatoire de nature institutionnelle ciblant une population sous occupation, caractéristique d'un système d'apartheid où le droit de tuer est exercé au mépris des obligations internationales les plus fondamentales.

---

<sup>7</sup> Ratifiée le 3 janvier 1979 par Israël et entrée en vigueur le 2 février 1979.

### **III. Les violations du droit international soulevées par cette loi**

L'analyse de la loi israélienne du 30 mars 2026 fait apparaître de multiples incompatibilités avec les exigences du droit international. Ce texte révèle des atteintes substantielles aux garanties fondamentales encadrant le recours à la peine de mort, tant au regard du DIDH que du DIH. Par ses effets concrets, il conduit ainsi à une remise en cause directe des principes essentiels relatifs à la protection du droit à la vie, à l'égalité devant la loi et aux garanties dues aux personnes protégées en situation d'occupation.

#### **1. Violation de l'article 6 du PIDCP et du droit à un procès équitable**

En interdisant expressément toute commutation ou grâce, la loi neutralise le droit à la clémence garanti par l'article 6 du PIDCP. Son illégalité s'articule autour de deux axes. D'une part, elle s'appuie sur une définition extensive, floue et politisée du « terrorisme », outrepassant le cadre restrictif du droit international qui limite la peine capitale aux seuls crimes d'une extrême gravité matérielle. D'autre part, elle supprime les garde-fous essentiels du procès équitable (déjà peu ou totalement absents dans le cadre des procédures judiciaires visant les Palestiniens), en particulier le droit de recours contre l'irréversibilité de la peine. En l'absence de ces garanties, l'exécution des sentences constitue une privation arbitraire du droit à la vie engageant directement la responsabilité internationale d'Israël.

Cette violation ne se limite pas à une atteinte formelle aux garanties prévues par le PIDCP, mais s'inscrit dans un cadre plus large dans lequel les exigences du procès équitable apparaissent structurellement compromises. Le droit international impose que toute condamnation à mort soit entourée de garanties procédurales strictes, en raison de son caractère irréversible. Cependant, lorsque ces garanties sont affaiblies ou bafouées la peine capitale perd tout fondement juridique légitime et se transforme en une privation arbitraire du droit à la vie.

L'application de la peine de mort dans les tribunaux militaires caractérise en outre une violation manifeste du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 71 de la Quatrième Convention de Genève, l'article 14 du PIDCP et l'article 75 du Protocole additionnel I (1977). La détention prolongée, les restrictions d'accès à l'avocat, le recours aux aveux sous contrainte et les taux de condamnation exceptionnellement élevés sont incompatibles avec ces exigences, *a fortiori* lorsqu'est en jeu le droit à la vie.

#### **2. Violation du principe de non-discrimination et renforcement de l'apartheid**

En consacrant un régime différencié fondé sur le statut et l'appartenance nationale et territoriale, la loi méconnaît les articles 2 et 26 du PIDCP, qui prohibent toute discrimination. Combinée à la définition floue du « terrorisme » et au maintien de juridictions séparées, elle expose de manière disproportionnée les Palestiniens à la peine capitale. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la CIJ a qualifié la structure juridique mise en place par Israël d'apartheid et de ségrégation raciale. Dès lors, l'introduction de la peine de mort constitue un renforcement de ce régime de discrimination systémique constitutif d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

#### **3. Traitements inhumains et violations des garanties des personnes protégées**

Les conditions d'exécution prévues par la loi – célérité de la procédure, restrictions imposées aux condamnés, limitation des contacts extérieurs, notamment avec un avocat et avec les proches – sont susceptibles de caractériser des traitements inhumains ou dégradants au sens de la Convention contre la torture et de la jurisprudence relative au *death row phenomenon*.

Au regard du DIH, l'article 47 de la Quatrième Convention de Genève rappelle que les personnes protégées « *ne seront privées, en aucun cas et d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention* ». La puissance occupante ne peut exercer son pouvoir pénal que dans le respect de conditions strictement encadrées. Lorsque des condamnations à mort sont prononcées par des juridictions ne présentant pas les garanties d'impartialité requises, à l'encontre d'une population protégée, la violation peut atteindre le seuil d'une infraction grave à la Quatrième Convention de Genève – susceptible de relever de qualification de crime de guerre, voire de crime contre l'humanité, engageant la responsabilité de la puissance occupante.

### **Conclusion :**

La loi israélienne du 30 mars 2026 ne constitue pas une simple modification de politique pénale. En réintroduisant la peine de mort dans un système marqué par l'occupation, la colonisation, la ségrégation raciale et l'apartheid, mais aussi un génocide à Gaza, elle contrevient aux exigences fondamentales du DIDH, du DIH et du droit international pénal. Elle s'analyse moins comme une réponse au « terrorisme » que comme un instrument d'aggravation de la répression exercée contre le peuple palestinien, renforçant un régime de domination institutionnalisée.